

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

-----  
**DIRECTION DES ROUTES**  
-----

**ARRETE DR n° 2025-00164-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur les D39a au PR 1+0638 et du PR 4+0484 au PR 4+0351 et D39 au PR 5+0861, sur le territoire des communes de Vernou-la-Celle-sur-Seine et La Grande-Paroisse.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** la saisine de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 13/05/2025,

**VU** la demande de l'organisateur USGP Foulée paroissienne,

**Vu** l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

**Considérant** que l'organisation de la Foulée Paroissienne sur le territoire des communes de Vernou-la-Celle-sur-Seine et La Grande-Paroisse nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation sur les D39a au PR 1+0638 (Vernou-la-Celle-sur-Seine) et du PR 4+0484 au PR 4+0351 (Vernou-la-Celle-sur-Seine), D39 au PR 5+0861 (La Grande-Paroisse), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**

Article 1

**Le 25/05/2025, à partir de 9h00 et jusqu'à la fin de la dernière course (envisagée à 12h00),** la circulation est réglementée sur les D39a au PR 1+0638 (Vernou-la-Celle-sur-Seine) et du PR 4+0484 au PR 4+0351 (Vernou-la-Celle-sur-Seine), D39 au PR 5+0861 (La Grande-Paroisse) sur le territoire des communes de Vernou-la-Celle-sur-Seine et La Grande-Paroisse.

## Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - D39a du PR 4+0484 au PR 4+0351
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
  - D39a au PR 1+0638
  - D39 au PR 5+861

## Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'association organisatrice "USGP Foulée paroissienne" représentée par Monsieur Jean-René LABADILLE, joignable au 06.42.66.36.72.

## Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D39a et D39.

## Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

## Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine
- le Maire de la commune de La Grande-Paroisse
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'association chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 8

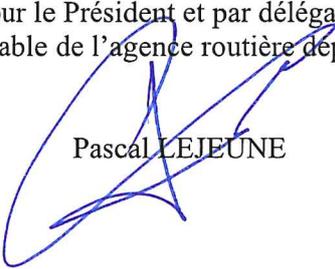
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 16/05/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

  
Pascal LEJEUNE